

Aperçu des adaptations ponctuelles des normes Zewo prévues pour 2023

Contenu

NORME 1 UTILITÉ PUBLIQUE	2
NORME 8 RÉMUNÉRATIONS.....	3
Norme 9 EFFICIENCE.....	4
NORME 11 RÉSERVES	4
NORME 12 TRANSPARENCE.....	5
NORME 16 RÉSEAUX NATIONAUX.....	6
NORME 17 RÉSEAUX INTERNATIONAUX	6
NORME 18 COLLECTE DE FONDS.....	7
NORME 19 PROTECTION DES DONNÉES.....	8
NORME 20 PARTENAIRES DE COLLECTE DE FONDS.....	9
NORME 21 CALENDRIER DES COLLECTES	10
Version 1 Le système existant se concentre sur des instruments sélectionnés	10
NORME 21 CALENDRIER DES COLLECTES	12
Version 2 Changement de système.....	12

Les adaptations prévues sont à chaque fois insérées dans la norme déjà existante et marquées en vert.



NORME 1 | UTILITÉ PUBLIQUE

1 L'organisation à but non lucratif exerce une activité d'utilité publique.

2 Le terme «utilité publique» se rapporte à l'activité d'une personne morale dont le siège se trouve en Suisse et qui fournit des prestations d'intérêt général. Sont considérées d'utilité publique au sens des normes Zewo les organisations à but non lucratif qui se consacrent à une ou plusieurs des tâches suivantes:

- a. tâches sociales
- b. tâches humanitaires
- c. tâches socioculturelles
- d. protection de l'environnement, des espèces ou des animaux

3 Ne sont pas considérées d'utilité publique les organisations

- a. dont l'objet principal est de fournir des avantages économiques à un cercle fermé de membres.
- b. dont le cercle des bénéficiaires dépend d'une appartenance politique, religieuse ou idéologique.
- c. qui poursuivent un but lucratif, à moins que les gains qu'elles réalisent ne servent statutairement à leur propre financement ou au financement d'organisations d'utilité publique poursuivant un but identique ou analogue
- d. qui consacrent l'essentiel de leur activité à la défense des intérêts économiques de tierces personnes qui n'ont aucun caractère d'utilité publique.
- e. qui n'ont pas été exonérées d'impôts par l'autorité fiscale cantonale compétente uniquement du fait de leur utilité publique ou de l'exercice de missions de service public.

4 Si l'organisation est fondée sur une orientation politique, religieuse ou idéologique, l'activité d'utilité publique doit être au premier plan.

5 Les prestataires spécialisés dans les organisations à but non lucratif tels que les agences de collecte de fonds, d'événementiel ou de communication ne peuvent pas être certifiés.

6 Les structures de collecte et les organisations d'attribution et de soutien qui sont elles-mêmes des organisations à but non lucratif et qui exercent leurs activités d'utilité publique en coopération avec des organisations partenaires peuvent être certifiées dans la mesure où elles sont co-responsables de la prestation fournie, la contrôlent et l'évaluent.



NORME 8 | RÉMUNÉRATIONS

1 Les membres de l'organe directeur suprême fournissent leur prestation essentiellement de manière bénévole. Les rémunérations des employés sont appropriées.

2 Pour les tâches ordinaires des membres de l'organe directeur suprême en tant qu'organe stratégique de direction et de surveillance, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. Les membres de l'organe directeur suprême n'ont – sauf en qualité de représentant du personnel – pas de rapport rémunéré selon le droit du travail avec l'organisation.
- b. Pour les charges horaires particulières, des rémunérations modérées peuvent être versées aux membres de l'organe directeur suprême.
- c. Les frais effectifs peuvent être remboursés ou indemnisés par un forfait approprié.
- d. Le montant des rémunérations éventuelles doit tenir compte de la taille de l'organisation et de son caractère d'utilité publique.
- e. Le montant total de toutes les rémunérations est évalué. La forme sous laquelle ces rémunérations ont été réglées (p. ex. sous forme de tarif à l'heure, à la journée ou autre, sous forme de forfait de fonction, annuel, de séance, de frais ou autre) n'a aucune importance. Le remboursement de dépenses attestées qui ne sont pas couvertes par des frais forfaitaires ne fait pas partie des rémunérations.
- f. Les rémunérations éventuelles doivent être définies de façon objectivement plausible et transparente par décision de l'organe directeur suprême.

3 Les membres de l'organe directeur suprême peuvent, aux conditions suivantes, assumer des tâches indemnisées sous la forme d'un mandat:

- a. L'organe directeur suprême conserve son obligation de surveillance.
- b. La séparation des pouvoirs entre l'organe stratégique de direction et de surveillance et l'activité opérationnelle reste garantie ou il s'agit d'une mission exceptionnelle à durée limitée.
- c. Mission, durée et rémunération doivent être définies par décision de l'organe directeur suprême.
- d. La rémunération ne doit pas être supérieure à l'usage dans la branche mandatée.

4 La rémunération totale aux termes de l'al. 2) et de l'al. 3) inclut l'ensemble des rémunérations versées par l'organisation. Elle doit être adaptée au caractère d'utilité publique et à la taille de l'organisation, ainsi qu'à la charge horaire.

5 Pour les employés et pour la direction, les dispositions sont les suivantes: les rémunérations sont adaptées aux exigences, à la qualification, à la responsabilité et à la prestation de travail. Les salaires des membres de la direction se basent en outre sur les niveaux en vigueur dans d'autres organisations d'utilité publique similaires.

6 Les rémunérations totales versées aux membres de l'organe directeur suprême et aux membres de la direction doivent, conformément aux dispositions de Swiss GAAP RPC 21, être divulguées de façon sommaire dans l'annexe aux comptes annuels.

7 Les rémunérations versées à la présidente ou au président doivent être indiquées séparément.

8 Les ordres/mandats confiés à des membres de l'organe directeur suprême doivent, conformément aux dispositions de Swiss GAAP RPC 21, être indiqués dans l'annexe aux comptes annuels comme des transactions avec des personnes proches.

9 Les rémunérations individuelles versées aux membres de l'organe directeur suprême, ainsi que les rémunérations versées au directeur ou à la directrice, doivent être divulguées séparément à la Zewo.

10 La Zewo recommande, pour fixer des rémunérations de la présidence ou de la direction, par exemple dans l'optique de pourvoir un nouveau poste ou de réviser des règlements de rémunération, de consulter préalablement le calculateur de rémunération de la Zewo basé sur la dernière étude de rémunération de la Zewo. La Zewo l'applique pour vérifier si la norme 8 est respectée.



Norme 9 | EFFICIENZE

1 L'organisation utilise ses fonds avec efficacité pour son but, ainsi que pour l'administration et l'obtention de financements afférentes.

2 La part des projets et services dans les charges totales de l'organisation se situe dans la fourchette pour les organisations comparables* et est au moins de 65 %*. Cela signifie que la part consacrée à l'administration et à l'obtention de financements est de 35 % maximum.

3 La part de la collecte de fonds et de la publicité dans les charges totales de l'organisation se situe dans la fourchette pour les organisations comparables* et est au maximum de 25 %*.

** Les valeurs limites se basent sur l'étude Zewo 2015 : «Chiffres clés et indices de référence pour les œuvres de bienfaisance». Les données sont régulièrement vérifiées par la Zewo à l'aide d'études subséquentes, et actualisées si nécessaire.*

** Les valeurs limites pertinentes dans le cas concret sont basées sur la dernière étude sur les chiffres clés de la Zewo. La Zewo applique son calculateur de coûts développé sur cette base pour vérifier si la norme 9 est respectée.*



NORME 11 | RÉSERVES

1 L'organisation dispose de réserves appropriées.

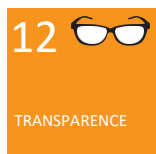
2 L'organisation n'est pas surendettée, le capital de l'organisation est positif.

3 Le capital de l'organisation couvre les charges totales de l'organisation pendant au moins 3 mois et au plus 18 mois. Si le capital de l'organisation se situe en dehors de cette fourchette, l'organisation définit des objectifs en matière de réserves qu'elle estime appropriés à la situation. Elle les justifie et prend des mesures adaptées pour atteindre ces objectifs.

4 Le capital de l'organisation plus le capital des fonds couvrent les charges totales de l'organisation pendant au moins 3 mois et au plus 24 mois. Si le capital de l'organisation plus le capital des fonds se situent en dehors de cette fourchette, l'organisation définit des objectifs en matière de réserves qu'elle estime appropriés à la situation. Elle les justifie et prend des mesures adaptées pour atteindre ces objectifs.

5 Si au moins l'un des deux chiffres clés se situe au-dessus de la fourchette supérieure, la question de savoir si l'organisation dispose de biens immobiliers utilisés pour l'exploitation ou d'immobilisations corporelles nécessaires à l'exploitation est prise en compte. Si c'est le cas, ceux-ci

peuvent être déduits du capital de l'organisation ou des fonds, selon le financement. Si les chiffres clés se situent ensuite dans les fourchettes prévues au paragraphe 4, l'organisation n'est pas tenue de définir d'objectifs de réserves.



NORME 12 | TRANSPARENCE

1 L'organisation est transparente.

2 L'organisation informe de l'ensemble de son activité dans les comptes-rendus annuels. Les comptes-rendus annuels comprennent un rapport annuel avec une partie consacrée à la prestation fournie, ainsi que les comptes annuels révisés selon Swiss GAAP RPC. Les comptes-rendus annuels peuvent être établis sous forme purement numérique au format PDF.

3 L'organisation publie propose les comptes-rendus annuels (le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision avec les comptes annuels révisés selon Swiss GAAP RPC) en libre accès et de manière facile à trouver et à télécharger sur son site Web.

4 Des écarts par rapport à l'al. 2 sont possibles dans les cas suivants: Le rapport annuel et le site Web doivent comporter au moins les indications suivantes:

- a. But et objectif de l'organisation
- b. Membres de l'organe directeur suprême
- c. Membres de la direction
- d. Un résumé ou un aperçu des prestations fournies
- e. Indications sur le thème de l'efficacité conformément à la norme 10

5 S'il est indiqué dans le rapport annuel de manière bien visible que les comptes annuels révisés complets sont publiés sur le site Web, seuls le bilan et le compte d'exploitation des comptes annuels révisés peuvent être intégrés dans le rapport annuel.

b. Dans le cadre des comptes-rendus annuels, il est également possible d'apporter des informations complémentaires sur la prestation dans un autre rapport. Dans ce cas, le rapport annuel doit contenir les indications suivantes : objet et but de l'organisation, résumé des prestations fournies concernant l'ensemble de l'activité, membres de l'organe directeur suprême et membres de la direction.



NORME 16 | RÉSEAUX NATIONAUX

1 Les associations organisations faitières promeuvent le respect des normes auprès des organisations qui leur sont affiliées.

2 Si l'organisation fait partie d'un réseau national avec une organisation suprarégionale ou active dans toute la Suisse (organisation faitière/mère) et des sections régionales ou thématiques juridiquement autonomes portant un nom similaire et ayant des buts analogues (sous-organisations), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. L'organisation mère œuvre pour que les sous-organisations respectent les normes Zewo et se soumettent à un contrôle quant à ce respect.
- b. Les organisations mères divulguent les noms des sous-organisations qui se soumettent à un contrôle quant au respect des normes Zewo et ceux de celles qui ne le font pas.
- c. Les organisations mères et les sous-organisations qui transfèrent des fonds à un autre membre du réseau s'assurent de façon appropriée que ces fonds soient utilisés conformément au but déterminé.
- d. Les petites et moyennes* sous-organisations sont soumises à une procédure de première certification et de recertification simplifiée. La procédure simplifiée tient compte du fait que l'organisation mère promeut et contrôle le respect des normes Zewo dans ses sous-organisations.

3 Les organisations affiliées à une association faitière hétérogène ou regroupées en une alliance souple ne sont pas considérées comme des sous-organisations au sens de l'article 2 et doivent se soumettre à une procédure d'examen propre.

4 Si une organisation d'utilité publique comporte une association de soutien juridiquement autonome ou une entité similaire, celle-ci peut également obtenir le label de qualité dans le cadre de la procédure simplifiée en tant que sous-organisation.

* C'est-à-dire lorsque les recettes de dons sont inférieures à 4 mio. et lorsque deux des critères suivants sont remplis: total du bilan < CHF 10 mio. / chiffre d'affaires < CHF 20 mio. / < 50 EPT.



NORME 17 | RÉSEAUX INTERNATIONAUX

1 L'organisation collectant des dons est responsable de l'utilisation conforme au but des fonds qui lui sont confiés.

2 Si l'organisation fait partie d'un réseau international, elle conserve la responsabilité de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés. La responsabilité ne peut pas être cédée au siège principal, ou à un autre membre du réseau international ou à une organisation partenaire locale. En particulier:

- a. Elle utilise les fonds de projets principalement pour des projets et des programmes qu'elle réalise elle-même ou qui sont réalisés, contrôlés et évalués en collaboration avec des organisations partenaires, sous sa coresponsabilité.
- b. Elle s'assure que les autres fonds transférés au réseau international soient également utilisés conformément au but.



NORME 18 | COLLECTE DE FONDS

1 L'organisation collecte des fonds de manière intègre et affecte les dons aux objectifs et buts indiqués.

2 Les organisations collectant des dons respectent le fait que les dons reposent sur le volontariat. La décision de donner n'est pas affectée par des pressions, des exagérations ou amoindrissements ne correspondant pas à la réalité, des déformations du contenu, la contrainte, l'intimidation ou l'attisement de peurs. En particulier, cela signifie que:

- a. Les dons uniques ne doivent pas obliger à adhérer à une organisation.
- b. Dans le cas de formes de soutien qui engagent en termes de volume et de temps, un droit de retrait approprié doit être accordé.
- c. La publicité auprès des donateurs ne doit pas être accompagnée de l'envoi de marchandises non commandées contre facture.
- d. Lorsque les organisations envoient des petits cadeaux pour collecter des dons, elles le font de manière ciblée, veillent à leur durabilité et analysent leur effet. Si les donatrices et donateurs existants ne souhaitent pas recevoir de petits cadeaux, l'organisation renonce à les utiliser pour ces personnes.

3 [avancé ; initialement paragraphe 5] Les organisations collectant des dons communiquent honnêtement et clairement. Dans la publicité auprès des donateurs, elles utilisent des faits vérifiables et donnent des informations exactes et complètes au sujet des coûts de la collecte de fonds et de la publicité, ainsi que des charges administratives.

4 Les organisations collectant des dons respectent la volonté des donatrices et donateurs. Elles exposent clairement le but de leur collecte. Les dons affectés sont enregistrés et présentés séparément et conformément à l'objectif déclaré, en tenant compte du fait qu'au maximum une part correspondant à la structure des coûts de l'organisation peut être utilisée pour les tâches administratives et la collecte de fonds. Si une organisation veut pouvoir disposer librement des dons collectés dans le cadre du but de l'organisation, l'appel aux dons doit faire ressortir clairement l'utilisation libre prévue.

5 Les organisations certifiées ont conscience du fait que les collectes de dons par téléphone, au porte à porte et dans la rue sont des instruments de collecte particulièrement sensibles. C'est pourquoi elles choisissent leurs entreprises partenaires ainsi que leurs collaboratrices et collaborateurs avec soin, les forment et veillent au respect des principes éthiques.

5-6 Les organisations collectant des dons respectent les droits des individus soutenus, en particulier des enfants, et préservent leur dignité. Lors de la collecte de fonds, elles n'utilisent pas de matériaux ou méthodes qui sont préjudiciables à cette dignité. Pour protéger les enfants, elles renoncent à la publicité de parrainages où un enfant individuel est sélectionné et où les marraines ou parrains ont la possibilité de contacter l'enfant à l'étranger (parrainage individuel d'enfant).

6-7 Les organisations collectant des dons respectent les lois. Elles n'acceptent pas d'argent liquide dont elles doivent supposer qu'il provient d'activités répréhensibles.

7-8 Les organisations collectant des dons préservent leur indépendance. Elles n'acceptent pas de fonds qui nuisent à leur liberté de prendre des décisions ou d'exprimer des opinions.

[En jaune, les modifications issues de l'expertise juridique, en vert, les modifications du secrétariat de Zewo]



NORME 19 | PROTECTION DES DONNÉES

1 L'organisation respecte la protection des données et la sphère privée des donatrices et donateurs.

2 Les organisations connaissent leurs obligations en matière d'information et de documentation et préservent les droits des personnes concernées. Les données personnelles ne sont collectées que si elles sont nécessaires pour le but de l'organisation, avec parcimonie et dans la mesure nécessaire.

~~2 Les organisations ne doivent ni vendre, ni louer, ni échanger les données et adresses qu'elles recueillent concernant les donatrices et donateurs, membres, amis et personnes intéressées. Elles ont le droit de louer ou acheter de nouvelles adresses à des sociétés fournisseuses d'adresses.~~

~~3 Ces aspects s'entendent, dans tous les cas, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données. En particulier, les organisations doivent tenir compte des exigences des destinataires de leurs démarches publicitaires lorsque ceux-ci ne veulent pas recevoir d'appels aux dons, ou veulent en recevoir moins.~~

3 Les organisations ne doivent ni vendre, ni louer, ni échanger les données et adresses qu'elles recueillent concernant les donatrices et donateurs, membres, **collaboratrices et collaborateurs**, amis et personnes intéressées. Elles ont le droit **d'utiliser** de nouvelles adresses de sociétés fournisseuses d'adresses **dans le respect du cadre légal**. Elles en informent la personne concernée **de manière appropriée au plus tard un mois après avoir reçu son adresse.**

4 Si des personnes ne souhaitent plus être contactées, ou souhaitent être contactées moins souvent, **les organisations collectant des dons en tiennent compte** et donnent suite à cette demande rapidement et sans obstacles. Cette règle s'applique également dans la mesure du possible aux premiers contacts (p. ex. respect de la liste Robinson de l'Association suisse de marketing de dialogue).

5 Les organisations font particulièrement attention à ce que les collectes de dons par téléphone ou SMS, **ou e-mail** à domicile et sur la voie publique n'aient pas un caractère importun et que les personnes interpellées ou visitées ne subissent pas de pressions afin de faire des dons. La conversation ou la visite doit être interrompue immédiatement lorsque la personne contactée fait comprendre qu'elle ne souhaite pas poursuivre l'entretien.

6 Les organisations collectant des dons disposent d'une déclaration de protection des données actuelle, claire, bien visible et consultable en toute simplicité sur leur site Web. **La déclaration relative à la protection des données informe en particulier sur les données personnelles collectées et traitées et à quelles fins, et fournit le nom de l'organisation collectant des dons ainsi qu'une adresse de contact à laquelle les personnes concernées peuvent s'adresser pour les questions relatives à la protection des données. La déclaration relative à la protection des données règle par ailleurs l'éventuelle communication de données à caractère personnel à l'étranger et les droits des personnes concernées.**

7 L'organisation prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles (c'est-à-dire sur le stockage des données, leur accessibilité, la protection contre leur effacement non autorisé). En cas de violation de la sécurité des données, l'organisation assume son obligation de déclaration et d'information.



NORME 20 | PARTENAIRES DE COLLECTE DE FONDS

1 La responsabilité de la collecte de fonds et de la communication est conservée par l'organisation, même si elle travaille avec des tiers.

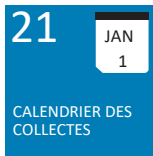
2 Pour les organisations qui collaborent avec des tiers dans le cadre de la collecte de fonds et de la communication, les règles suivantes s'appliquent:

- a. L'organisation d'utilité publique décide elle-même de la manière dont elle souhaite présenter son activité au public. La responsabilité d'une action ne peut pas être cédée. L'organisation d'utilité publique est responsable du fait que ses partenaires respectent également les exigences de la Zewo déterminantes pour la collecte de fonds et la communication.
- b. Toutes les données pertinentes, en particulier les adresses de donatrices et donateurs, demeurent la propriété exclusive de l'organisation d'utilité publique. Elles ne peuvent pas être cédées à des tiers. Cela doit être consigné explicitement dans les contrats respectifs.
- c. L'organisation garantit le traitement sûr et adéquat de leurs données par des tiers. Elle s'en acquitte en particulier en choisissant et en instruisant soigneusement ses sous-traitants, en concluant un contrat de sous-traitance approprié et en contrôlant les mesures techniques et organisationnelles mises en place par les tiers chargés d'effectuer le traitement pour garantir la sécurité des données.
- d. L'organisation d'utilité publique doit conserver, en permanence et de manière exclusive, le droit de disposer des comptes bancaires ou postaux utilisés pour la collecte.
- e. L'indemnisation des collectrices et collecteurs de fonds mandatés est basée en principe sur le travail réalisé. Les organisations collectant des dons ne paient pas de commissions correspondant à un pourcentage des dons engrangés. Elles ne concluent pas de conventions selon lesquelles les dons sont conservés par les tiers dès que l'objectif de la collecte de l'organisation d'utilité publique est atteint. Si des participations aux résultats sont convenues en rapport avec les dons importants, elles doivent être divulguées spontanément aux donateurs.
- f. Pour les employés de la société partenaire, il est convenu que la partie principale du salaire ne doit pas dépendre du résultat.
- g. Il n'y a pas de préfinancement par les exécutants. Les organisations collectant des dons n'acceptent aucun préfinancement par leurs exécutants.
- h. Si les parties contractantes ont un droit de consultation des données de réponse, le partenaire externe doit être obligé par contrat de ne traiter ces données que dans le cadre de l'ordre (pas de marquage/«vaccination»).

PARAGRAPHE SUPPLÉMENTAIRE SUR LA GESTION DES COÛTS DE TRANSACTION DES MOYENS DE PAIEMENT NUMÉRIQUES, LE SECRÉTARIAT DE LA ZEWO PROPOSE 2 OPTIONS :

3. Les organisations publient un aperçu des frais de transaction pour chaque mode de paiement sur leur site web. Lorsque des frais de virement sont facturés aux donatrices et donateurs en ligne optant pour un moyen de paiement numérique (p. ex. TWINT, carte de la poste, carte de crédit, PayPal), l'organisation divulgue ces frais de transaction de manière correcte et complète avant la clôture de la procédure de don. Les œuvres de bienfaisance calculent ces frais de transaction selon une définition uniforme. Les frais de transaction comportent les coûts directement liés au virement du don, indépendamment du fait si ces frais sont réglés par l'œuvre de bienfaisance ou par les donatrices et donateurs. Les coûts de marketing, d'exploitation du site web et des clics, de tenue de compte, d'envoi de publipostages ou de factures, de comptabilisation et de confirmation des dons etc. ne sont pas compris dans les frais de transaction.

3. Les organisations n'acceptent pas de contrats qui exigent des frais de transaction illimités en pourcentage. Si les frais de transaction sont exprimés en pourcentage, ils ne doivent pas dépasser CHF 5.- par virement de don.



NORME 21 | CALENDRIER DES COLLECTES

Version 1 Le système existant se concentre sur des instruments sélectionnés

1 Les grandes organisations coordonnent et règlent leurs collectes selon le calendrier des collectes de la Zewo pour acquérir de nouvelles donatrices et de nouveaux donateurs au moyen de courriers de demande de dons adressés et d'envois en masse non personnalisés ainsi que de collectes dans la rue et à domicile dans le calendrier Zewo.

2 Les dispositions de cette norme s'appliquent aux organisations qui effectuent régulièrement des collectes conformément et des actions au paragraphe 1 pour trouver de nouvelles donatrices et nouveaux donateurs, bienfaitrices et bienfaiteurs ou membres, à condition qu'elles aient perçu plus de 5 millions de francs de dons** au cours des 2 dernières années.

3 La Zewo coordonne chaque année les données de ces collectes suisse des collectes. Il comprend les parties suivantes:

- Calendrier 1 | Coopération internationale au développement
- Calendrier 2 | Domaine national: santé, dépendance et handicap
- Calendrier 3 | Activités sociales et socioculturelles en Suisse ainsi que protection de l'environnement, des espèces ou des animaux
- Calendrier 4 | Dates supplémentaires

4 Chaque organisation bénéficie au maximum de trois dates au cours d'une année calendaire pour envoyer des courriers de demande de dons adressés et effectuer des collectes dans la rue. Pour les envois en masse non personnalisés, jusqu'à huit dates sont possibles. Les organisations qui collectent dans plusieurs domaines thématiques peuvent être représentées dans plusieurs parties du calendrier. Mais elles n'ont droit qu'à trois resp. huit dates maximum en tout.

5 Sur la base des dates de l'année précédente, la Zewo rédige un projet de calendrier dans lequel deux dates maximum par organisation sont reportées. Les organisations qui souhaitent une troisième date de collecte peuvent ensuite faire la demande pour une place libre. Chaque organisation reçoit au maximum deux dates par trimestre dans le calendrier.

6 Si peu de dates restent libres dans l'une des parties du calendrier correspondant à un trimestre, les organisations qui souhaitent également effectuer des collectes au cours de ce trimestre mais qui n'ont pas de place peuvent demander une date de collecte parallèle. Ainsi, exceptionnellement, quatre collectes parallèles sont possibles. Le quatrième calendrier est mis à jour chaque année.

7 Si une organisation n'est pas d'accord avec la répartition, un changement est possible après accord réciproque avec une autre organisation. Faute d'accord, la direction de la Zewo fixe la période de collecte. Elle veille à ce que les organisations conservent autant que possible leur période de collecte habituelle. L'organisation peut former un recours contre la décision de la direction pour décision arbitraire devant le Conseil de fondation dans un délai de 30 jours. Le recours doit être accompagné d'une demande et doit être motivé. La décision du Conseil de fondation de la Zewo est définitive.

8 En règle générale, une période de collecte dure 2 semaines, l'expédition des appels aux dons adressés et non adressés étant prévue dans la deuxième semaine. Les prolongations pour la vente de badges, timbres ou autres articles sont possibles jusqu'à un maximum de 6 semaines. Les emplacements publicitaires offerts pour des annonces bouchons ou l'excédent d'affiches ne sont pas répertoriés dans le calendrier de collecte.

9 La publicité sans collecte est possible toute l'année dans tous les médias. On entend par collecte

~~un appel au soutien financier direct de l'organisation ou une action de collecte particulière.~~

~~10 Hors du calendrier des collectes, les collectes suivantes sont possibles:~~

- ~~a. Collectes qui s'adressent exclusivement aux membres ou aux donatrices et donateurs existants de l'organisation.~~
- ~~b. Collecte d'objets (p. ex. vieux papiers ou vêtements).~~
- ~~c. Collectes dans la rue ou à domicile et actions sur des stands au niveau de 10 sites maximum simultanément.~~
- ~~d. Collectes régionales avec mailings adressés à 150 000 nouvelles adresses maximum par trimestre.~~
- ~~e. Un test avec envois de masse à 250 000 foyers maximum ou un test avec mailings adressés à 100 000 nouvelles adresses maximum par trimestre.~~
- ~~f. Collectes en cas de catastrophes dans le pays ou à l'étranger.~~

10 Les collectes suivantes sont possibles à tout moment de manière illimitée et sans inscription au calendrier:

- a. Collectes qui s'adressent exclusivement aux membres ou aux donatrices et donateurs existants de l'organisation.
- b. Collectes en cas de catastrophes dans le pays ou à l'étranger.
- c. Collectes par e-mail, sur les réseaux sociaux et sur Internet.
- d. Collecte d'objets (p. ex. vieux papiers ou vêtements).

11 Les collectes suivantes sont possibles à tout moment dans une mesure limitée sans inscription au calendrier:

- a. Collectes dans la rue et actions sur des stands au niveau de 10 sites maximum simultanément.
- b. Collectes à domicile dans la mesure où une même adresse est visitée moins d'une fois par an.
- c. Mailings adressés à 150 000 adresses étrangères au maximum par trimestre.
- a. Envois en masse à 250 000 foyers au maximum par trimestre.

** Pour déterminer si une collecte est suprarégionale, la population résidante permanente au 31.12.2011 dans les sept grandes régions de la Suisse telles que définies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) peut être prise comme point de repère: 1. Région du lac de Genève: cantons de Genève, de Vaud et du Valais 1,50 mio. 2. Espace Mittelland: cantons de Berne, de Soleure, de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura 1,77 mio. 3. Suisse du Nord-Ouest: cantons de Bâle et d'Argovie 1,08 mio. 4. Zurich: canton de Zurich 1,39 mio. 5. Suisse orientale: cantons de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Appenzell, de Glaris, de Schaffhouse, des Grisons 1,11 mio. 6. Suisse centrale: cantons d'Uri, de Schwytz, d'Obwald, de Nidwald, de Lucerne et de Zoug 0,76 mio. 7. Tessin: canton du Tessin 0,34 mio. Ces régions englobent toujours des cantons entiers et ne correspondent donc que partiellement aux conditions réelles. Elles mettent cependant en évidence l'ordre de grandeur. Certaines variations géographiques sont possibles.*

*** Selon les statistiques des dons Zewo, les recettes suivantes relèvent des dons: dons uniques, contributions de membres et bienfaiteurs, parrainages, événements, legs, dons d'institutions (p. ex. organisations à but non lucratif, entreprises, églises, cantons, communes), ainsi que d'autres dons non classifiables. Dans le cadre de la procédure d'examen, chaque cas est examiné.*



NORME 21 | CALENDRIER DES COLLECTES

Version 2 Changement de système

1 Les grandes organisations ~~coordonnent et règlent leurs collectes selon le calendrier des collectes de la Zewo~~ inscrivent leurs collectes pour acquérir de nouvelles donatrices et de nouveaux donateurs au moyen de courriers de demande de dons adressés et d'envois en masse non personnalisés dans l'aperçu fourni par la Zewo.

2 ~~Les dispositions de cette norme s'appliquent aux~~ Les organisations qui effectuent régulièrement des collectes nationales ou suprarégionales* pour trouver de nouvelles donatrices et nouveaux donateurs, bienfaitrices et bienfaiteurs ou membres, à condition qu'elles aient perçu plus de 5 millions de francs de dons** au cours des 2 dernières années, sont tenues de s'en acquitter.

3 La Zewo coordonne chaque année les données de ces collectes dans le calendrier Zewo suisse des collectes. Il comprend les parties suivantes:

- Calendrier 1 | Coopération internationale au développement
- Calendrier 2 | Domaine national: santé, dépendance et handicap
- Calendrier 3 | Activités sociales et socioculturelles en Suisse ainsi que protection de l'environnement, des espèces ou des animaux
- Calendrier 4 | Dates supplémentaires

3 La publication des dates prévues pour les campagnes de mailings directs et d'envois de masse a pour unique objectif l'information et la coordination entre les organisations participantes. La Zewo met la plateforme à leur disposition et établit les conditions cadres nécessaires à son exploitation.

4 Chaque organisation participante peut déterminer de manière autonome le nombre de ses collectes et leur durée. Elle est néanmoins tenue de les publier en temps voulu vis-à-vis des autres organisations certifiées et de respecter les dates indiquées. Les organisations peuvent ainsi se concerter directement entre elles en cas de collision défavorable des dates.

* Pour déterminer si une collecte est suprarégionale, la population résidente permanente au 31.12.2011 dans les sept grandes régions de la Suisse telles que définies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) peut être prise comme point de repère: 1. Région du lac de Genève: cantons de Genève, de Vaud et du Valais 1,50 mio. 2. Espace Mittelland: cantons de Berne, de Soleure, de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura 1,77 mio. 3. Suisse du Nord-Ouest: cantons de Bâle et d'Argovie 1,08 mio. 4. Zurich: canton de Zurich 1,39 mio. 5. Suisse orientale: cantons de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Appenzell, de Glaris, de Schaffhouse, des Grisons 1,11 mio. 6. Suisse centrale: cantons d'Uri, de Schwytz, d'Obwald, de Nidwald, de Lucerne et de Zoug 0,76 mio. 7. Tessin: canton du Tessin 0,34 mio. Ces régions englobent toujours des cantons entiers et ne correspondent donc que partiellement aux conditions réelles. Elles mettent cependant en évidence l'ordre de grandeur. Certaines variations géographiques sont possibles.

** Selon les statistiques des dons Zewo, les recettes suivantes relèvent des dons: dons uniques, contributions de membres et bienfaiteurs, parrainages, événements, legs, dons d'institutions (p. ex. organisations à but non lucratif, entreprises, églises, cantons, communes), ainsi que d'autres dons non classifiables. Dans le cadre de la procédure d'examen, chaque cas est examiné.